

URBANISME :

5°) PRINCIPE DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UNE CLÔTURE

Rapporteur : M. CROSNIER

VU la circulaire n° 2007-1 du 6 janvier 2007 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux certificats d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT le nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme qui dispose « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : [...] dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration »,

CONSIDÉRANT que le dépôt d'une déclaration préalable est nécessaire lors de l'édification d'une clôture afin de garantir la conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de soumettre tous les projets d'édification ou de modification de clôture sur la commune de Tigery au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

6°) PRINCIPE DE DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE DÉMOLITIONS

Rapporteur : M. CROSNIER

VU la circulaire n° 2007-1 du 6 janvier 2007 relative à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux certificats d'urbanisme, au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT le nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme qui dispose « doit être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir »,

CONSIDÉRANT que le dépôt d'un permis de démolir est nécessaire afin de garantir la conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

DÉCIDE de soumettre tous les projets de démolition sur la commune de Tigery au dépôt d'un permis de démolir en mairie.

7°) RÉTROCESSIONS ANTIN SUR LA ZAC DES FOSSÉS NEUFS

Rapporteur : M. Crosnier

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

VU l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière (modifié par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 art. 62 et la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 art. 9),